



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires

Service Agriculture et Espaces Ruraux

Gap, le 20 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 293 - 10

MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° 2015- 268-2 du 25 septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de ANCELLE, CHAMPOLEON hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHORGES, LA BATIE-NEUVE, LA ROCHETTE, ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Écrins, PRUNIERES, REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins et SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

LE PREFET DES HAUTES ALPES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-268-2 du 25 septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de ANCELLE, CHAMPOLEON hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHORGES, LA BATIE-NEUVE, LA ROCHETTE, ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Ecrins, PRUNIERES, REALLON hors zone cœur du Parc National des Ecrins et SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2014-2015, l'ONCFS a classé la commune de Freissinières en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que depuis la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° 2015-268-2 du 25 septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de ANCELLE, CHAMPOLEON hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHORGES, LA BATIE-NEUVE, LA ROCHETTE, ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Écrins, PRUNIERES, REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins et SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, des attaques ont été constatées sur les communes de L'Argentière la Bessée, Freissinières pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue, soit 2 attaques et 3 victimes à L'Argentière la Bessée, 2 attaques et 2 victimes à Freissinières;

Considérant que les communes de L'Argentière la Bessée et Freissinières sont occupées par les loups ayant causé les dommages;

Considérant qu'il convient d'étendre la zone sur laquelle l'arrêté préfectoral n°2015-268-2 du 25 septembre 2015 peut s'appliquer de manière à que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-268-2 du 25 septembre 2015 susvisé est remplacé par :

« Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes de ANCELLE, CHAMPOLEON, CHATEAUROUX- LES -ALPES, CHORGES, LA BATIE-NEUVE, LA ROCHETTE, ORCIERES, PRUNIERES, REALLON, SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ,L'ARGENTIERE LA BESSEE et FREISSINIERES.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de ANCELLE, CHAMPOLEON hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHATEAUROUX-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National des Écrins, CHORGES, LA BATIE-NEUVE, LA ROCHETTE, ORCIERES hors zone cœur du Parc National des Écrins, PRUNIERES, REALLON hors zone cœur du Parc National des Écrins, SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS ,L'ARGENTIERE LA BESSEE hors zone cœur du Parc National des Écrins et FREISSINIERES hors zone cœur du Parc National des Écrins .

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-268-2 du 25 septembre 2015 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

LE PREFET

Pierre BESNARD